

EQUANS DÉCRYPTE LE DÉCRET ÉCO-ÉNERGIE TERTIAIRE

Énergéticiens, Institutionnels

mar, 07/12/2021 - 11:07



Un décryptage assuré par Marc-André Merlet, Directeur Performance Énergétique chez EQUANS France et expert du Dispositif Eco-Energie Tertiaire (DEET).

PDF (140.19 Ko)

Télécharger



Décryptage d'expert
7 décembre 2021

Le décret Eco-Energie Tertiaire (DEET) : au-delà d'un nouveau défi à relever, une opportunité à saisir !

Décryptage avec Marc-André Merlet, Directeur Performance Énergétique chez EQUANS France et expert du Dispositif Eco-Energie Tertiaire

Qu'est-ce que le décret Eco-Energie Tertiaire (DEET) ?

Issu des décrets d'application de la loi ELAN de 2018, c'est un dispositif réglementaire qui vise à réduire de manière progressive la consommation d'énergie dans les bâtiments tertiaires. L'enjeu est important car cela représente 20 % de l'énergie en France, et une part significative des émissions de gaz à effet de serre. Ce décret s'applique aussi bien sur les bureaux que les services publics, les établissements d'enseignement, les commerces, les hôtels et restaurants, les salles de sports et de spectacles, les gares, les parkings... bref, tous les bâtiments tertiaires.

Le DEET concerne également tous les bâtiments dès lors que l'ensemble de ses surfaces à usage tertiaire sont égales ou supérieures à 1000 m². Cela implique donc les bâtiments industriels qui intègrent le plus souvent des zones de stockage, des entrepôts climatisés ou réfrigérés, des réfectoires ou encore des bureaux.

Quel est le calendrier de mise en œuvre de ce décret vertueux ?

Le DEET ambitionne de réduire la consommation énergétique de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % à horizon 2050. Le calendrier est donc progressif, ce qui est une garantie de sa bonne déclinaison sur le terrain. Mais cet objectif doit s'appuyer sur un point de départ. La première déclaration de consommation devra être enregistrée au plus tard le 30 septembre 2022.

Le DEET laisse le propriétaire libre d'opter pour un objectif en valeur absolue ou en valeur relative. Dans le premier cas, il est déterminé en fonction du type de bâtiment. Dans le second, l'objectif de réduction de l'énergie utilisée répond à la consommation réelle observée sur une période définie. Adaptée aux bâtiments anciens, cette méthode offre l'avantage de fixer le point de référence pour prendre en compte, dès aujourd'hui, les investissements réalisés au cours des dernières années en matière d'efficacité énergétique. L'objectif est de ne pas pénaliser les acteurs déjà engagés dans une démarche vertueuse. Ceux-ci pourront ainsi prendre une année de référence antérieure à d'importants travaux effectués au cours des dernières années, comme la révision de l'isolation ou l'installation d'une chaudière. Ainsi, il sera possible d'éviter que l'effort demandé ne les prennent pas en compte pour atteindre l'objectif de réduction de la consommation en 2030, 2040 et 2050.